

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Alexandre ATTYE en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 3 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : le Docteur Alexandre ATTYE, exerçant au 5 rue de Maidstone - 60000 BEAUVAIS - est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Alexandre ATTYE.

Fait à Beauvais, le, 24 12 19

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyriaque BAYLE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Vincent TRAEN en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : le Docteur Vincent TRAEN, exerçant au 30 rue de Beauvais - 60480 FROISSY - est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Vincent TRAEN.

Fait à Beauvais, le, 24 12 19

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyriaque BAYLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - Vu la demande présentée par le Docteur Yves THIEBLIN en date du 22 octobre 2019 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 3 décembre 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Yves THIEBLIN, exerçant au 136, avenue Marcel Dassault - 60000 BEAUVAIS, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Yves THIEBLIN.

Fait à Beauvais, le 24 12 19

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

-3-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - Vu la demande du Docteur Didier PENNEROUX en date du 3 octobre 2019 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 3 décembre 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Didier PENNEROUX exerçant au 80, rue Jean Jaurès - 60570 ANDEVILLE - est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Didier PENNEROUX.

Fait à Beauvais, le 24 12 19

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

-4-

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
Vu la demande du Docteur Benoît TOURNANT en date du 29 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 3 décembre 2019 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Benoît TOURNANT exerçant au 7, rue des Bouvines - 60200 COMPIEGNE - est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Benoît TOURNANT.

Fait à Beauvais, le, 24 12 19

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Cyriaque BAYLE

-5-

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins en commissions médicales primaires
pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
Vu la demande présentée par le Docteur Eric DELHORBE en date du 21 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 22 novembre 2019 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Eric DELHORBE est agréé en qualité de membre des commissions médicales primaires de département de l'Oise.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Eric DELHORBE.

Fait à Beauvais, le, 24 12 19

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Cyriaque BAYLE

-6-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

Ville de SAINT JUST EN CHAUSSEE

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE ST JUST EN CHAUSSEE
ET
LA COMMUNAUTE DE BRIGADE DE GENDARMERIE DE ST JUST
EN CHAUSSEE**

Entre :

Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise

et

Monsieur Frans DESMEDT, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise, Maire de Saint Just en Chaussée,

Après avis du Procureur de la République de Beauvais près le tribunal de Grande Instance de Beauvais,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et le commandant de la Communauté de Brigades de Saint Just en Chaussée ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Just en Chaussée.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 du code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la Communauté de Brigades de St Just en Chaussée. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de cette Communauté de Brigades.

Article 1^{er} : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- sensibilisation aux risques à destination des personnes vulnérables

**TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions**

Article 2 : Le service de la police municipale peut assurer, en cas de besoin, la garde statique des bâtiments communaux affectés aux services municipaux. Elle intervient ainsi en cas de déclenchement des systèmes d'alarme et/ou de télésurveillance de ces bâtiments. La force de sécurité de l'État peut être appelée en renfort en cas de nécessité.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- ✓ École maternelle « Parc de l'Abbaye »
- ✓ École maternelle « du Moulin »
- ✓ École primaire « du Moulin »
- ✓ École primaire « Valentin Haüy »
- ✓ École primaire « Bogaert »
- ✓ Collège « Louise Michel »

Article 4 : La Police Municipale assure, à titre principal :

- La surveillance des foires et marchés, en particulier :
- ✓ Marché du mardi matin,
- ✓ Foire organisée par la municipalité en octobre,
- ✓ Diverses brocantes,
- ✓ Marché de Noël,

Ainsi que celle des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. Toutefois, la Gendarmerie Nationale participe à la surveillance des manifestations dont l'ampleur le justifie notamment :

- ✓ Fêtes de la Musique,
- ✓ Fêtes de Juillet
- ✓ Rallye-Raid Sportif St Just Plateau Picard

Pour chacune de ces manifestations, les prestations respectives seront définies au cours de réunions préalables entre le commandant de la Communauté de Brigades de St Just en Chaussée et celui de la Police Municipale, ou leurs représentants.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la Communauté de Brigades de St Just en Chaussée et/ou le responsable de la Police Municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétente ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Elle assure le suivi des modalités de restitution des véhicules à leur propriétaire et les dossiers de destruction.

Article 7 : La police municipale et les forces de l'ordre s'informent mutuellement au préalable des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

En application de l'article R. 325-3 du Code de la Route, les agents de la police municipale de St Just en Chaussée peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le Code de la Route.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs commerciaux durant les fêtes par des rondes journalières :

- > Rues de Beauvais
- > Rue de Paris
- > Rue d'Amiens
- > Zone commerciale nord de la commune

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre Communauté de Brigades de St Just en Chaussée et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Le commandant de Brigades de St Just en Chaussée et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République de Beauvais qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions se déroulent de façon hebdomadaire, les dates en sont fixées d'un commun accord. Elles peuvent se tenir dans les locaux de l'Hôtel de Ville, de la police municipale et de la Gendarmerie de St Just en Chaussée.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le préfet de l'Oise et le maire de Saint Just en Chaussée conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Just en Chaussée et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Contacts téléphoniques journaliers,
- Rencontre quotidienne des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la vidéo-protection dont la commune de saint Just en Chaussée est équipée. Le fonctionnement et l'exploitation de ce dispositif sont assurés par la police municipale.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par des actions de lutte contre l'insécurité routière qui sont menées de façon concertée entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, afin de favoriser leur synergie et leur complémentarité (notamment pour les opérations de contrôle de vitesse des véhicules) conformément aux textes.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- Participation aux rondes estivales (tranquillité vacances) et de fin d'année,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment pour la gestion de la circulation lors des manifestations patriotiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
auprès de la police municipale d'ANDEVILLE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Andeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Andeville ;

Vu la demande du maire de la commune d'Andeville transmise le 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Andeville est abrogé.

.../...

- En coordination entre les deux services, des analyses de localisation de la délinquance pourront être affinées et réciproquement portées à la connaissance de l'un ou de l'autre dans le cadre de la lutte contre la criminalité qui demeure une des prérogatives de la sécurité publique.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint Just en Chaussée précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (patrouille VTT).

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation au profit de la police municipale des formations et exercices sur les thèmes suivants :

- ✓ Police de la Route
- ✓ Maîtrise d'individus (GTP)
- ✓ Stupéfiants
- ✓ Faux papiers

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République de Beauvais.

Article 20 : La présente convention annule et remplace la convention du 6 mars 2017. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Just en Chaussée et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint Just en Chaussée, le

Le Maire de Saint Just en Chaussée.



Frans DESMEDI

Beauvais, le 19 Dec. 2019

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANÇ

-ll

-12

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Romain DELALU en qualité de régisseur titulaire et Mme SANTACROCE divorcée DAUMOINE en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale d'Andeville est abrogé.

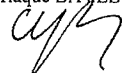
Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire d'Andeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté de liquidation définitive
du Syndicat intercommunal de
la vallée de la Brèche
(aménagement entretien)
SIREN : 256 003 609

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche ;

Vu l'arrêté de liquidation du 15 mars 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ;

Vu l'arrêté de nomination de liquidatrice du 5 décembre 2019 ;

Vu le compte de gestion définitif de l'exercice 2018 ;

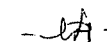
Vu la balance comptable transmise par Monsieur PRUVOT, comptable par intérim, arrêtée au 16 décembre 2019 ;

Considérant le décès d'Alain COPEL, président du syndicat le 4 octobre 2019, qui avait souhaité organiser la liquidation selon la clé de répartition proportionnelle à la grille de cotisation 2017 ;

Considérant que dans le délai prescrit les communes ont entendu régler par leurs délibérations concordantes les conditions de liquidation du syndicat, mais que lorsque le comptable chargé de la mise en œuvre de celle-ci a voulu l'appliquer, il a été constaté que la situation comptable ne permettait pas les opérations de liquidations dans les conditions définies par les communes ;

Considérant les travaux de liquidations proposés par Aurore DEFENDINI – Liquidatrice du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche, désignée par arrêté préfectoral du 05/12/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat de la vallée de la Brèche est dissout selon la clé de répartition suivante :

– Répartition proportionnelle à la grille de cotisation 2017 des communes selon arrêté du 15 mars 2019.

ARTICLE 2 :

La liquidation se fait par répartition aux communes adhérentes, conformément aux tableaux de répartition de la comptabilité (annexes 01 à 08) et aux documents retraçant les actifs et passifs transférés (annexe 9).

ARTICLE 3 :

Au vu des tableaux susvisés, les communes sont appelées à corriger la reprise de leurs résultats en intégrant le résultat du syndicat dissout (annexe 2).

ARTICLE 4 :

L'ensemble des biens meubles et immeubles, est ainsi totalement réparti entre les communes, selon les annexes précitées.

ARTICLE 5 :

le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires des communes intéressées, le liquidateur du syndicat intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60 022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 REPARTITION GENERALE CLE DE REPARTITION

COMMUNES	COTISATION 2017	%	LIQUIDATION		CUMUL	
			FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT		
AGNETZ	10 404,00 €	12,1753987665446	-54 984,93 €	65 983,28 €	8 033,71 €	1 339,07 €
BAILLEVAL	3 031,00 €	3,54706205895777	-54 984,93 €	65 983,28 €	2 340,47 €	390,12 €
BREUIL LE SEC	5 251,00 €	6,14504218792056	-54 984,93 €	65 983,28 €	4 054,70 €	675,85 €
BREUIL LE VERT	8 419,00 €	9,85125978631028	-54 984,93 €	65 983,28 €	6 500,18 €	1 083,47 €
CAMBRONNE	2 319,00 €	2,71383599957871	-54 984,93 €	65 983,28 €	1 790,68 €	298,48 €
CAUFFRY	4 041,00 €	4,7290259915039	-54 984,93 €	65 983,28 €	3 120,37 €	520,12 €
CLERMONT	7 517,00 €	8,79685433757358	-54 984,93 €	65 983,28 €	5 804,45 €	967,51 €
ETOUY	2 622,00 €	3,06842517934255	-54 984,93 €	65 983,28 €	2 024,65 €	337,48 €
FITZ-JAMES	3 533,00 €	4,13453324127278	-54 984,93 €	65 983,28 €	2 728,10 €	454,73 €
LAIGNEVILLE	6 100,00 €	7,13859404805093	-54 984,93 €	65 983,28 €	4 710,28 €	785,13 €
LIANCOURT	5 130,00 €	6,0034405682789	-54 984,93 €	65 983,28 €	3 961,27 €	660,28 €
LITZ	2 608,00 €	3,05204152087161	-54 984,93 €	65 983,28 €	2 013,84 €	335,68 €
MOGNEVILLE	2 241,00 €	2,6225556166692	-54 984,93 €	65 983,28 €	1 730,45 €	288,44 €
MONCHY	3 212,00 €	3,75887935776059	-54 984,93 €	65 983,28 €	2 480,23 €	413,41 €
NEUILLY	2 075,00 €	2,42829223765667	-54 984,93 €	65 983,28 €	1 602,27 €	287,08 €
NOGENT	6 536,00 €	7,65116850592737	-54 984,93 €	65 983,28 €	5 048,49 €	841,50 €
RANTIGNY	4 432,00 €	5,18659816737077	-54 984,93 €	65 983,28 €	3 422,29 €	570,44 €
VILLERS	5 979,00 €	6,99699242840926	-54 984,93 €	65 983,28 €	4 616,85 €	769,56 €
TOTAUX	85 451,00 €	100	-54984,93		65983,28	10 998,35 €

Impacts budgétaires

Le déficit de fonctionnement d'un montant de **54 984,93€** sera réparti dans la comptabilité de chaque commune par le biais du **compte 119** (voir tableau de répartition des comptes par commune)

Le résultat d'investissement du SIVB étant excédentaire, il sera repris au **compte 001 en recette d'investissement** lors du vote du prochain budget de chacune des communes adhérentes. Elles reprendront au **compte 001** leur propre report + la quote part de l'excédent issu du syndicat.

Vigilance en cas de déficit d'investissement sur la commune : si la commune présente un besoin de financement et doit reporter sur son prochain budget un déficit à la ligne 001 (en dépense d'investissement),

Celle-ci ne devra pas faire apparaître à la fois un déficit (de la commune) et un excédent (du SIVB transféré) : il convient de contracter les 2 résultats et faire apparaître au budget de la commune un seul montant à la ligne 001.

Le cas échéant, une anomalie bloquante non forcable serait générée et le budget ne pourrait pas être intégré chez le comptable de la commune.

Page 1

Excédent d'investissement SIVB à transférer	65 983,28 €
---	-------------

EXCEDENT D INVESTISSEMENT VENTILE A REPRENDRE AU BUDGET LIGNE 001 (RECETTES INVESTISSEMENT)	
AGNETZ	8 033,71 €
BAILLEVAL	2 340,47 €
BREUIL LE SEC	4 054,70 €
BREUIL LE VERT	6 500,18 €
CAMBROUVE	1 790,68 €
CAUFFRY	3 120,37 €
CLERMONT	5 804,45 €
ETOUY	2 024,65 €
FITZ-JAMES	2 728,10 €
LAINEVILLE	4 710,28 €
LIANCOURT	3 961,27 €
LITZ	2 013,84 €
MOGNEVILLE	1 730,45 €
MONCHY	2 480,23 €
NEUILLY	1 602,27 €
NOGENT	5 048,49 €
RANTIGNY	3 422,29 €
VILLERS	4 616,85 €
TOTAL	65 983,28

Page 2

ANNEXE 2 AFFECTATION DES RESULTATS

DISSOLUTION SIVB SYNDICAT VALLEE BRECHE

DELIBERATION
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE : 2018
AFFECTATION RESULTAT

Nombre de membres en exercice
Nombre de membres présents
Nombre de suffrages exprimés
Voies

Date de la convocation..... à
Séance du après s'être fait

Le..... (élu) soit à la présidence de la..... déléguant sur le compte administratif de l'exercice..... dressé par M..... à
présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1°) lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)	40 667,21 €	
Opérations de l'exercice	14 317,72 €	
Totaux	54 984,93 €	- €
Résultat de clôture (-CA)	65 983,28 €	+

	INVESTISSEMENT DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	ENSEMBLE DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
		65 983,28 €	40 667,21 €	65 983,28 €
			14 317,72 €	- €
	- €	65 983,28 €	54 984,93 €	65 983,28 €
		65 983,28 €		65 983,28 €

(1) déficit au excédent cumulé 2017 moins 10000010

au compte 001 Investissement dépenses BP	
au compte 001 Investissement recettes BP	65 983,28 €
	65 983,28 €

		Montants égaux à la base: ETAT DES RESTES

ANNEXE 2 AFFECTATION DES RESULTATS

LE COMPTON DU COSTE COMPTABLE : 040041

REP DE PAGES SUPPLÉMENTAIRES : PRES. CHERENT MONTMOR

EMPLACEMENT : SYMBOLE VALLÉE DE LA BRECHE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

201800 - SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE

Exercice 2018

RESUMÉ A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PAYÉ AFFECTÉS A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	BESOIN DE L'EXERCICE 2018 DE RECETTES PAR OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRE	TRANSFERTS OU INTERCOTIONS DE RECETTES PAR OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Excédentement TOTAL I	65 983,28 -40 317,21 25 666,07		-14 317,72 -14 317,72	65 983,28 -54 984,93 10 998,35
II - Budgets des services à caractère administratif TOTAL II				
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial TOTAL III				
TOTAL I + II + III	25 348,87		-14 317,72	10 998,35

ANNEXE 3 BALANCE GENERALE SIVB 16 12 2019

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		36 201,03
1008		60 870,44
110	44 094,00	
1521		68 591,00
1523		26 349,38
1525		72 033,31
192		1 590,95
193	879,40	
204410	2 708,60	
2051	1 974,20	
2111	353,96	
2151	101 640,02	
2152B	101 232,01	
21571	893,89	
2183	7 701,48	
2188	1 414,30	
271	225,67	
274	10,67	
28051		1 974,20
281571		893,89
28183		7 701,48
28188		1 414,30
40171		4 595,66
515	15 594,21	
total global	299 613,44	299 613,44

- 22

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
34700 AGNETZ

M14 500 - 3500 hab 12,1753987665446

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		4 407,69
1008		11 083,84
110	12 175,39	
1521		0 617,10
1523		3 208,44
1525		8 770,84
192		1 597,70
193	107,07	
204410	329,77	
2051	240,00	
2111	43,10	
2151	12 575,04	
2152B	13 592,04	
21571	103,83	
2183	987,09	
2188	1 722,20	
271	27,64	
274	1,00	
28051		240,00
281571		103,83
28183		987,09
28188		1 722,20
total cl 2	22 775,75	1 445,72
40171		559,56
total cl 4	22 775,75	559,56
515	1 898,66	0,00
total global	36 479,12	36 479,12

- 22

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
35000 BREUIL LE SEC

M14 500 - 3500 hab

6,14504218792056

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		2 224,61
1088		5 584,03
111	5 584,03	
1321		3 430,67
1328		1 619,18
1328		4 428,48
192		97,78
198	54,05	
total cl 1	54,05	14 382,75
20441	188,45	
2051	121,13	
2101	21,75	
2161	6 245,82	
21598	8 835,25	
21671	54,93	
2188	473,28	
2188	88,81	
271	18,06	
274	0,88	
28051		124,10
281671		55,08
28183		478,20
28188		88,81
total cl 2	14 090,21	794,29
40171		282,42
total cl 4	0,00	382,42
515	958,27	
total global	18 411,38	18 411,38

-23

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
35100 BREUIL LE VERT

M14 500 - 3500 hab

9,85125978631028

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		3 565,32
1088		8 981,88
111	8 981,88	
1321		5 510,82
1328		2 595,75
1328		7 095,19
192		158,73
198	86,84	
total cl 1	86,84	27 912,79
20441	285,85	
2051	194,10	
2101	34,87	
2161	10 012,82	
21598	10 007,75	
21671	88,08	
2188	758,89	
2188	189,88	
271	22,88	
274	1,05	
28051		194,18
281671		88,89
28183		758,89
28188		189,88
total cl 2	22 470,14	1 130,77
40171		452,75
total cl 4	0,00	452,75
515	1 536,22	
total global	29 515,71	29 515,71

-24-

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
34600 CLERMONT

M14 500 - 3500 hab

8,79685433757358

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		3184,00
1088		7.989,74
109	10.000,00	
1821		4.925,88
1828		2.817,92
1828		8.435,87
182		139,00
188	77,97	
total cl 1	77,97	26.356,55
206441	238,27	
2061	173,40	
2100	34,10	
2161	8.991,10	
21688	9.786,92	
21671	78,68	
2188	877,99	
2188	124,51	
271	20,12	
274	0,04	
28081		173,40
281671		78,68
28188		877,99
28188		124,51
total cl 2	20.070,44	1.953,93
40171		404,29
total cl 4	0,00	494,29
515	1.371,80	
total global	26.356,55	26.356,55

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
37100 ETOUY

M14 500 - 3500 hab

3,06842617934255

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1.110,82
1088		2.788,20
109	1.000,00	
1821		1.718,04
1828		888,61
1828		2.810,26
182		48,62
188	28,89	
total cl 1	177,89	8.298,55
206441	88,80	
2061	80,48	
2100	10,00	
2161	3.118,75	
21688	3.418,07	
21671	27,88	
2188	280,31	
2188	48,40	
271	7,02	
274	0,38	
28081		88,80
281671		27,88
28188		280,31
28188		48,40
total cl 2	7.099,79	317,82
40171		141,02
total cl 4	0,00	141,02
515	478,50	
total global	9.193,41	9.193,41

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
34900 FITZ JAMES

M14 500 - 3500 hab

4,13453324127278

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1 400,77
1088		3 757,07
10		
1924		2 214,07
1928		1 089,82
1925		2 970,24
192		65,78
198	39,05	
204441	112,01	
2051	81,60	
2101	14,09	
2151	4 202,34	
2159	3 598,92	
21571	38,00	
2155	318,62	
2188	68,47	
271	9,45	
274	0,44	
28051		81,00
281671		98,00
28188		318,42
28188		68,17
total r3 2	3 453,44	495,39
40171		190,02
total r3 4	0,00	190,02
515	644,75	
total global	12 387,62	12 387,62

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
37300 LITZ

M14 500 - 3500 hab

3,05204152087161

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1 104,89
1088		2 773,40
10	1 579,18	
1924		1 708,87
1925		504,19
1928		2 198,89
192		68,56
198	26,83	
204441	82,09	
2051	40,16	
2101	10,00	
2151	3 102,10	
2159	1 304,85	
21571	97,26	
2155	285,05	
2188	48,17	
271	0,98	
274	0,89	
28051		80,00
281671		27,28
28188		285,08
28188		48,17
total r3 2	6 963,91	395,09
40171		140,26
total r3 4	0,00	140,26
515	475,94	
total global	9 144,32	9 144,32

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE A REINTEGRER
35200 NEUILLY SOUS CLERMONT

M14 500 - 3500 hab

2,42829223765667

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		870,08
1068		2.208,80
109	24,96	
1321		1.369,88
1328		609,84
1328		1.749,18
102		88,88
109	24,96	
2054	85,76	
2054	87,87	
2110	9,80	
2151	2.498,12	
2158B	2.701,02	
21674	24,74	
2188	187,01	
2188	24,84	
274	5,55	
274	0,28	
28051		47,87
281674		24,74
28188		187,01
28188		24,84
total d 2	3.540,25	299,83
40171		111,59
total d 4	3,07	111,79
515	378,67	
total global	7.275,48	7.275,48

ANNEXE 4 REPARTITION TRESORERIE CLERMONT

COMPTABILITE REINTEGREE

TOTAL CLERMONT MUNICIPAL 060080

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		17.974,78
1068		45.118,85
109	486,88	
1321		27.800,66
1328		18.082,05
1328		36.765,88
102		789,83
109	486,88	
2054	1.344,87	
2054	878,78	
2110	178,74	
2151	50.869,15	
2158B	65.428,74	
21674	448,83	
2188	3.828,82	
2188	702,28	
274	110,59	
274	5,21	
28051		978,73
281674		448,83
28188		3.828,82
28188		702,28
total d 2	111.249,97	15.948,71
40171		2.281,91
total d 4	9,09	2.291,91
515	7.742,81	
total global	148.763,59	148.763,59

OK

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

BAILLEVAL TRESO LIANCOURT 1
M14 500 - 3500 hab 3,54706205895777

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1 284,09
1068		3 228,28
108		
1821		1 966,04
1828		694,68
1826		2 566,07
182		55,48
188	21,20	
204411	95,07	
2051	109,92	
2111	12,58	
2151	8 809,28	
2168	8 045,47	
21671	311,71	
2188	278,16	
2188	59,17	
271	8,81	
274	0,88	
28051		59,92
281571		317,1
28168		278,16
28188		59,17
40171		163,02
515	553,14	
total global	10 627,49	10 627,49

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

CAUFFRY TRESO LIANCOURT 2
M14 500 - 3500 hab 4,7290259915039

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1 711,98
1068		4 297,29
108		
1821		2 847,88
1828		1 246,02
1826		8 406,47
182		75,24
188	41,59	
204411	128,10	
2051	93,22	
2111	10,74	
2151	1 800,68	
2168	5 259,19	
21671	48,27	
2188	384,20	
2188	60,98	
271	10,81	
274	0,50	
28051		98,22
281571		42,27
28168		384,20
28188		60,98
40171		217,33
515	737,45	
total global	14 168,78	14 168,78

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

LAINNEVILLE	TRESO LIANCOURT 3	
M14 500 - 3500 hab		7,13859404805093

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		2 584,26
1068		5 485,87
110		
1321		3 896,87
1323		1 880,88
1326		6 182,87
182		118,87
195	88,78	
20441	188,37	
2051	138,72	
2111	25,21	
2151	7 255,67	
21538	7 840,40	
21571	888,01	
2183	649,78	
2186	100,85	
271	16,88	
273	0,78	
28051		140,72
281571		88,81
28183		649,78
28186		100,88
40171	18 787,01	
515	1 113,21	
total global	21 388,20	21 388,20

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

LIANCOURT	TRESO LIANCOURT 4	
M14 500 - 3500 hab		6,0034405682789

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		2 173,34
1068		5 485,86
110		
1321		3 561,39
1323		1 891,87
1326		4 324,89
182		95,51
193	82,80	
20441		
204411	182,80	
2051	118,38	
2111	21,25	
2151	5 101,30	
21588	6 677,75	
21591	83,88	
2183	482,35	
2186	54,91	
271	18,78	
273	0,64	
28081		118,38
281571		88,88
28183		482,35
28186		84,04
40171	17 987,11	
515	936,19	
total global	17 987,11	17 987,11

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

MOGNEVILLE	TRESO LIANCOURT 5	
M14 500 - 3500 hab		2,6225556166692

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		849,41
1058		2 988,16
102		1 468,50
1326		891,03
1926		1 088,41
192		41,72
198	28,07	
204411	74,03	
2081	61,70	
2111	9,28	
2151	2 085,67	
2163A	2 917,12	
21571	23,44	
2183	201,98	
2188	37,09	
221	6,00	
274	0,28	
28091		61,70
281671		25,34
28188		201,98
28188		37,09
40171		120,53
515	408,97	
total global	7 857,54	7 857,54

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

MONCHY ST ELOI	TRESO LIANCOURT 6	
M14 500 - 3500 hab		3,75887935776059

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1 380,78
1058		3 415,71
102		
1321		2 104,63
1326		890,44
1926		2 707,65
192		59,80
198	88,08	
203811	101,81	
2081	74,10	
2100	19,30	
2151	3 420,69	
2163B	4 181,00	
21571	33,60	
2188	289,49	
2198	89,88	
271	3,60	
274	0,40	
28051		74,10
281671		33,60
28188		289,49
28188		89,88
40171		172,76
515	586,17	
total global	11 262,12	11 262,12

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE A REINTEGRER

RANTIGNY	TRESO LIANCOURT 7
M14 500 - 3500 hab	5,18659816737077

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		1.877,55
1088		4.718,09
119	2.981,25	
1321		2.994,08
1328		1.366,84
1326		9.789,48
192		82,52
195	45,62	
20441	140,48	
2051	102,28	
2111	18,85	
2151	5.271,08	
2158	5.788,16	
21971	18,88	
2199	399,18	
2198	73,35	
271	11,88	
274	0,50	
28051		102,24
281071		16,38
28189		899,44
28198		78,85
total d 2	11.933,46	621,34
40171		238,37
total d 4	0,00	238,37
515	808,81	
total global	15.539,74	15.539,74

ANNEXE 5 REPARTITION TRESORERIE LIANCOURT

COMPTABILITE REINTEGREE

TOTAL LIANCOURT 1960058

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222	0,00	11.941,52
1088	0,00	20.074,05
119		0,00
1321	0,00	18.469,29
1328	0,00	6.891,65
1326	0,00	23.761,08
192	0,00	524,79
195	280,12	0,00
20441		0,00
2051	680,24	0,00
2101	116,76	0,00
2151	98.527,14	0,00
2158	88.601,17	0,00
21671	294,85	0,00
2199	2.540,42	0,00
2198	460,52	0,00
271	75,43	0,00
274	3,51	0,00
28051	0,00	699,24
281071	0,00	281,86
28189	0,00	2.540,42
28198	0,00	468,82
total d 2	100.000,94	62.000,94
40171	0,00	1.516,00
total d 4	0,00	1.516,00
515	5.143,94	0,00
total global	98.830,98	98.830,98

ANNEXE 6 REPARTITION TRESORERIE CREIL

COMPTABILITE A REINTEGRER

NOGENT SUR OISE TRESO CREIL

M14 500 - 3500 hab

7,65116850592737

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		2 769,85
1086		6 952,85
110	2 200,00	
1321		4 263,97
1323		2 016,04
1325		5 611,99
102		121,73
198	67,20	
204401	207,25	
2051	180,82	
2111	27,08	
2151	7 776,65	
21696	8 510,65	
21671	68,30	
2169	999,25	
2188	108,21	
271	17,50	
274	0,82	
28001		160,82
281671		68,30
28169		599,25
28188		108,21
40171		351,64
515	1 193,14	
total global	22 923,94	22 923,94

ANNEXE 6 REPARTITION TRESORERIE CREIL

COMPTABILITE A REINTEGRER

VILLERS ST PAUL TRESO CREIL

M14 500 - 3500 hab

6,99699242840926

COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		2 533,03
1086		6 952,21
110	1 647,21	
1321		3 917,60
1323		1 613,95
1326		5 049,14
192		141,82
193	81,84	
204411	189,68	
2051	137,01	
2113	24,76	
2151	7 141,74	
21696	7 782,90	
21671	82,55	
2188	608,88	
2188	88,88	
271	15,80	
274	0,74	
28001		197,69
281671		82,55
28188		599,88
28188		99,95
40171		321,59
515	1 091,12	
total global	20 963,91	20 963,91

ANNEXE 6 REPARTITION TRESORERIE CREIL

COMPTABILITE REINTEGREE		
TOTAL TRESORERIE 06004		
COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		5 302,96
1068		13 310,60
11	504,24	
1021		0 201,63
1323		3 869,89
1328		10 554,83
192		283,05
198	128,86	
204411	305,77	
2051	288,78	
2111	51,84	
2151	14 688,48	
2163B	16 284,16	
21671	130,95	
2188	1 128,15	
2188	207,17	
271	35,49	
272	1,55	
28051		288,73
281671		180,08
28188		1 128,18
28188		207,17
		1 704,16
40171		673,23
		673,23
515	2 284,26	
total global	43 887,85	43 887,85

-42

ANNEXE 7 REPARTITION TRESORERIE MOUY

COMPTABILITE A REINTEGRER		
CAMBRONNE LES G TRESOR MOUY 060032		
M14 500 - 3500 hab		
		2,7138359957871
COMPTES	DEBIT	CREDIT
10222		982,15
1068		2 465,07
11	1 112,20	
1821		1 519,50
1323		715,08
1328		1 954,87
192		43,18
198	28,87	
	1 141,07	753,73
204411	73,50	
2051	63,50	
2111	9,61	
2151	2 788,34	
2163B	3 018,66	
21671	24,26	
2188	209,01	
2188	28,28	
271	5,21	
272	0,29	
28051		99,50
281671		24,24
28188		209,01
28188		28,28
total cl 2	6 191,75	329,15
40171		124,72
total cl 4	0,00	124,72
515	423,20	
total global	8 131,02	8 131,02

-42

ANNEXE 8 DETAIL OPERATIONS NON BUDGETAIRES NON DENOUVEES

DETAIL RETENUES DE GARANTIES COMPTE 40171 A VENTILER SELON CLE REPARTITION : VOIR TABLEAU PAR COMMUNES (ANNEXES 4 à 7)

Edition HELIOS

'060060 TRES. CLERMONT MUNICIPALE
'39100 SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE
Edition du 06/12/2019

Exercice 2018

A la date du 31/12/2018

Actualisé à la date du 05/12/2019

Libellé	Budget	Collectivité	Compte	Date de réécriture	Libellé	Solde actualisée à la date du 05/12/2019
			40171	12/05/16	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	312,30 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	12/05/16	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	140,25 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	15/06/16	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	246,00 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	05/10/16	ENVIRONNEMENT FORETS/	491,58 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	22/02/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	373,44 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	22/02/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	642,60 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	16/05/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	385,26 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	27/07/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	117,69 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	27/07/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	96,60 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	11/10/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	248,61 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	11/10/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	183,87 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	11/10/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	231,30 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	11/12/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	124,30 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	11/12/17	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	217,54 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	20/04/18	CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES/	644,82 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	29/05/18	AQUASYLVA/	108,63 €
SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE			40171	26/06/18	ATELIER ECOLOGIE URBAINE/	31,07 €
					TOTAL	4 595,86 €

ANNEXE 9 ETAT ACTIF

ETAT ACTIF A VENTILER SELON CLE DE REPARTITION : VOIR ANNEXES 4 à 7

_060060 TRES. CLERMONT MUNICIPALE
_39100 SYNDICAT VALLEE DE LA BRECHE
EXERCICE 2018
EDITION DU 06/12/2019

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE	VALEUR BRUTE	AMORTI VNC
204411	2010/mat02	Cession véhicule au SMBVB	05/07/2018	10	2708,6	0
Total		biens mobiliers, matériels et autres			2708,6	0
2051	2051_2015 B LEVRAULT	Logiciels Berger Levrault	31/12/2014	2	1971,2	1971,2
Total		logiciels et logiciels similaires			1971,2	1971,2
2111	19950001	TERRAINS	31/12/1995	0	353,96	0
Total		terrains nus			353,96	0
2151	2006/2315/01	ANNONCE LEGALE APPEL PUBLIC	31/12/2006	0	325,02	0
2151	2007/ANNONCE/01	ANNONCE LEGALE	31/12/2007	0	775,34	0
2151	2008/TRAVX01	TRAVAUX VILLERS ST PAUL	31/12/2008	0	93889,9	0
2151	2009/TRAVX01	TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE LA BERGE	31/12/2009	0	6649,76	0
Total		RESEAUX DE VOIE			101640,02	0
21538	2002/TRAVX01.21538	TRAVX LUTTE CONTRE INONDATION	08/09/2003	0	111232,01	0
Total		AUTRES RESEAUX			111232,01	0
21571	2010/Mat_Roulant Mdt104	Fourn : Feu Vert...	08/12/2010	1	893,89	893,89
					0	0



PREFET DE L'OISE

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGÉHIER, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé.

Fait à Clermont, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

27 DEC. 2019

Michael CHEVRIER

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F272/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG – Services Funéraires - 29 rue Charles de Gaulle - 60800 Crépy en Valois)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement Pompes Funèbres Services Funéraires sis à Crépy en Valois pour exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG – Services Funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGÉHIER et situé 29 rue Charles de Gaulle à CREPY EN VALOIS (60800) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- 47

- 48



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F265/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG - Services funéraires – 17 avenue de Condé - 60500 Chantilly)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement Pompes Funèbres Services Funéraires sis à Chantilly pour exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG - Services funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 17 avenue de Condé à CHANTILLY (60500) :

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

La durée de la présente habilitation n° 10-60-34 est maintenue jusqu'au 11 octobre 2022.

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 14 bis rue Jean-Jacques Rousseau à Crépy en Valois.

La durée de la présente habilitation n° 10-60-47 est maintenue jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Crépy en Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise PFG – Services Funéraires.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F261/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES – 32 avenue des Déportés – 60600 Clermont)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 renouvelant l'autorisation de l'établissement PFG – Services Funéraires sis à Clermont, exploité par la société OGF, à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES, représenté par M. Gaëtan DELGEHIER et situé 32 avenue des Déportés à CLERMONT (60600) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 10-60-71 est maintenue jusqu'au 29 août 2022.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGEHIER, responsable de l'entreprise PFG - Services funéraires.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F269/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG – Services Funéraires – 17 avenue Félix Vernois – 60300 Senlis)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement Pompes Funèbres Services Funéraires sis à Senlis pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG - services Funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 17 avenue Félix Vernois à SENLIS (60300) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 16 rue Yves Carlier à Senlis.

La durée de la présente habilitation n° 11-60-139 est maintenue jusqu'au 25 juin 2023.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F255/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG – Services Funéraires - 2 rue Villiers de L'Isle Adam - 60000 Beauvais)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant l'habilitation de l'établissement PFG – Pompes Funèbres Générales de Beauvais à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG – Services Funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 2 rue Villiers de L'Isle Adam à BEAUVAIS (60000) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Gestion et utilisation d'un crématorium.

La durée de la présente habilitation n° 08-60-40 est maintenue jusqu'au 11 décembre 2020.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise PFG - Services Funéraires.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise PFG – Services Funéraires.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F274/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG – Services Funéraires – 32 rue Saint Lazare – 60200 Compiègne)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant l'habilitation de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG – Services Funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 32 rue Saint Lazare à COMPIEGNE (60200) :

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08-60-33 est maintenue jusqu'au 14 août 2020.

-57

-58



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F254/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut - 2 rue de Rieux - 60140 Liancourt)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 renouvelant l'autorisation de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut sis à Liancourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;
- Vu** le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;
- Vu** l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut, représenté par M. Gaëtan DELGÉHIER et situé 2 rue de Rieux à LIANCOURT (60140) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

La durée de la présente habilitation n° 10-60-137 est maintenue jusqu'au 22 février 2022.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Compiègne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGÉHIER, responsable de l'entreprise PFG – Services Funéraires.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

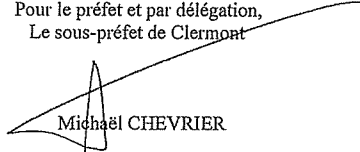
Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont


Michaël CHEVRIER

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F273/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(Pompes Funèbres et marbrerie Coulon – 8 avenue Jean Jaurès - 60700 Pont Sainte Maxence)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 renouvelant l'autorisation accordée à l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon sis à Pont Sainte Maxence, exploité par la société OGF, à exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et marbrerie Coulon, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 8 avenue Jean Jaurès à Pont Sainte Maxence (60700) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

La durée de la présente habilitation n° 10-60-67 est maintenue jusqu'au 29 août 2022.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Pont Sainte Maxence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'établissement Pompes Funèbres et marbrerie Coulon.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F262/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(Pompes Funèbres et marbrerie Coulon – 10 rue Brunehaut – 60130 Saint Just en Chaussée)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 autorisant l'établissement Pompes Funèbres et marbrerie COULON situé à Saint Just en Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et marbrerie COULON, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 10 rue Brunehaut à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

La durée de la présente habilitation n° 08-60-111 est maintenue jusqu'au 3 décembre 2024.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F263/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(Pompes Funèbres et Marbrerie Cruel - 820 rue de Beauvais - 60370 Berthecourt)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Cruel sis à Berthecourt à exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie Cruel, représenté par M. Gaëtan DELGHEHIER et situé 820 rue de Beauvais à BERTHECOURT (60370) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire

La durée de la présente habilitation n° 11-60-147 est maintenue jusqu'au 22 juin 2023.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint Just en Chaussée, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEHIER, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres et marbrerie COULON.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

-ES-

-EE-

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Berthecourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres et Marbrerie Cruel.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

-67



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F188/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé - 21 rue de Paris - 60130 Saint-Just-en-Chaussée)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant l'habilitation de l'établissement Art Funéraire Saint Justois de Saint-Just-en-Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 21 rue de Paris à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08-60-18 est maintenue jusqu'au 31 mai 2020.

-68

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F266/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG - services funéraires, 6-8 rue Saint Cricq Cazeaux- 60100 Creil)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement Pompes Funèbres Services Funéraires sis à Creil pour exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG - services funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 6-8 rue Saint Cricq Cazeaux à CREIL (60100) :

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 10-60-36 est maintenue jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Creil, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise PFG.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F272/19

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(PFG – Services Funéraires - 29 rue Charles de Gaulle - 60800 Crépy en Valois)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement Pompes Funèbres Services Funéraires sis à Crépy en Valois pour exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 14 mars 2019 de la société OFG (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour signaler un changement de responsable du secteur opérationnel de Chantilly ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé PFG – Services Funéraires, représenté par M. Gaëtan DELGHEIER et situé 29 rue Charles de Gaulle à CREPY EN VALOIS (60800) :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- 12

- 125



PREFET DE L'OISE

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 14 bis rue Jean-Jacques Rousseau à Crépy en Valois.

La durée de la présente habilitation n° 10-60-47 est maintenue jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 2 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Crépy en Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de l'entreprise PFG – Services Funéraires.

Fait à Clermont, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F276/19

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES FONTAINE
situé à Béthisy Saint Martin (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, modifiant l'habilitation de l'établissement Pompes Funèbres Fontaine de Béthisy Saint Pierre à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2019 dans lequel M. Benoit FONTAINE, représentant la société susvisée, a signalé un changement de gérance de l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 11 décembre 2019 formulée par M. Benoit FONTAINE, gérant de l'établissement Pompes Funèbres Fontaine, sis 320 rue de la Libération à Béthisy Saint Martin (60320) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

- fz

- fu.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement POMPES FUNEBRES FONTAINE, exploité par M. Benoît FONTAINE, sis 320 rue de la Libération à Béthisy Saint Martin (60320), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 294 rue de la Libération à Béthisy Saint Martin (60320)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation N° 08-60-28 est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 17 janvier 2026.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Béthisy Saint Martin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Benoît FONTAINE, responsable de l'entreprise POMPES FUNEBRES FONTAINE .

Fait à Clermont, le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F277/19

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire des POMPES FUNEBRES FONTAINE situé à Crépy en Valois (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Fontaine sis à Crépy en Valois à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courrier en date du 1er mars 2019 dans lequel M. Benoît FONTAINE, représentant la société susvisée, a signalé un changement de gérance de l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 11 décembre 2019 présentée par M. Benoît FONTAINE, gérant de l'établissement Pompes Funèbres Fontaine, sis 66-68 rue Saint Lazare à Crépy en Valois (60800) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des POMPES FUNEBRES FONTAINE, exploité par M. Benoît FONTAINE, sis 66-68 rue Saint Lazare à Crépy en Valois (60800), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Le Vauconet, Hazemont, route de Compiègne à Crépy en Valois (60800)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation n° 08-60-114 est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 17 janvier 2026.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Crépy en Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Benoît FONTAINE, responsable de l'entreprise POMPES FUNEBRES FONTAINE .

Fait à Clermont, le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE
N° 4/2019

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision du 28 Mai 2019 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Monsieur Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Creil est assuré par roulement par les responsables des unités de contrôle de Beauvais et de Compiègne.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 25 octobre 2018, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Monsieur SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07 : Poste vacant.

Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-08 : Poste vacant

Madame Patricia LANDRIN, inspectrice du travail est chargée de l'intérim de cette section

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60.100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Viviane FAMERY, inspectrice de la section 02-03 est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Céline BELLAMY, inspectrice de la section 02-05, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tel que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

- 10

80

Section 03-03 : Poste vacant

Madame Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Poste vacant

Corinne KOLOR, contrôleur du travail est chargé de l'intérim des entreprises et établissements de moins de 50 salariés de la section.

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est chargé de l'intérim des entreprises et établissements de plus de 50 salariés. Il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-03, est assuré par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- 81

- L'intérim de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05,

- L'intérim de la section 01-07, est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09

- L'intérim de la section 01-08 est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

Intérim du Contrôleur du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la

- 82

section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par l'inspecteur du travail de la section 02-05 pour les autres entreprises ou établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-03, l'intérim est des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-05, l'intérim est des autres entreprises et établissement de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non incluses, Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 et par l'inspecteur de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-avant est assuré par l'inspecteur de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 .

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par :

- le contrôleur de la section 03-05 pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés et
- le responsable de l'Unité de Contrôle 3 pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE CHAUMONT EN VEXIN**

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 29 novembre 2019 ayant le même objet, à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 20 décembre 2019
P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise



Marc BILLOT.

Le comptable, Valérie LEDRU, responsable de la trésorerie de CHAUMONT EN VEXIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

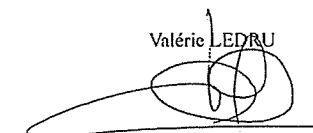
ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie SURPLIE	Contrôleur principal	Dans la limite de 10 000 €		
Tatiana CLOTILDE	Agent	Dans la limite de 10 000 €		

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Chaumont en vexin, le 19/12/2019
Le comptable de la trésorerie de Chaumont en Vexin,



Valérie LEDRU



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

**Arrêté fixant la liste des personnes
autorisées à dispenser la formation
pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-13-1;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué, pour le département de l'Oise, une liste de formateurs habilités à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : La liste des formateurs habilités, jointe au présent arrêté, est tenue à jour par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et toute modification de cette liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. L'habilitation est valable 5 ans à compter de la date de délivrance par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 susvisé fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice du cabinet de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations de l'Oise

Pierre LECOULS



LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1ère et 2ème CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE LOISE

NOM PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME-TITRE-QUALIFICATION	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
Mr DELRUE Ludovic	4 boulevard des Musiciens 59820 GRAVELINES	06 95 54 42 01	- place du Peuple 59820 GRAVELINES - au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie Titulaire du certificat d'études pour les sables en comportement canin et accompagnement des nattes	09/02/2018	09/02/2023
Mme LABUEL Delphine	HARMONY'S DOCS 16 avenue de la Libération BLEAINCOURT 02300	06 03 40 50 38	-16 avenue de la Libération 02300 - au domicile des particuliers	Auxiliaire spécialisée vétérinaire Diplôme de comportementaliste-médiateur pour animaux de compagnie Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19/04/2018	19/04/2023
Mme LEROY Sabrina	LABUELLETTE SERVICE 70 rue de Bercourt 60430 NOAILLES	06 80 94 11 40	au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	07/09/2018	07/09/2023
Mr LENOBLE Stevens	SYMDOG OISE 109 rue du Jeu de Paume 60130 VAUVIGNES	06 64 14 14 06	SYMDOG OISE 109 rue du Jeu de Paume 60130 VAUVIGNES	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	08/01/2019	08/01/2024
Mme SAUVAGEOT Romy	2 allée Magdalène 60500 CHANTILLY	06 78 89 27 55	2 allée Magdalène 60500 CHANTILLY	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29/05/19	29/05/24
Mme Marline VAN DOOREN	CANICOURS rue de la Ville 60190 CRESSONSAQC	06 79 89 27 55	- rue de la Ville 60190 CRESSONSAQC - au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	16/09/2019	16/09/2024

Mise à jour Décembre 2019

NOM PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME-TITRE-QUALIFICATION	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
Mr BEYER Michel	77 Grande Rue 60990 LE VAUROUX	06 80 04 70 43 03 44 81 42 26	avenue Jean rostand 60000 BEAUVAIS	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	16/04/2015	16/04/2020
Mr FROMENTIN David	31 route de Courdon Lieu-dit La Forge 60113 BRANES	06 20 76 22 08	31 route de Courdon Lieu-dit La Forge 60113 BRANES	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	06/06/2015	06/06/2020
Mme PREVOST Ludvine	31 route de Courdon Lieu-dit La Forge 60113 BRANES	06 15 69 59 37	31 route de Courdon Lieu-dit La Forge 60113 BRANES	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	08/06/2015	08/06/2020
Mr BARRIOL Gérard	Club Canin des Hauts Haies 60240 JAMERICOURT	03 44 84 42 74 06 80 13 80 94	Club Canin des Hauts Haies 60240 JAMERICOURT	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant.	08/06/2015	08/06/2020
Mme BRULAND Méloïde	42 rue de l'Herminage 60190 ESTREES SAINT-DENIS	07 61 87 72 97	au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	17/09/2015	17/09/2020
Mr DOHR David	6 rue Joseph Cugnot 60000 BEAUVAIS	06 43 05 84 67	6 rue Joseph Cugnot 60000 BEAUVAIS	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de dressage de chiens au mordant.	17/09/2015	17/09/2020
Mme GARGAR DOMGA Nadège	Chemin des fontaines – le Camp de César 95420 MUCOURT	06 80 88 83 21 09 52 47 23 33	au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie Titulaire ou certificat d'études pour les sables en , comprenant canin et accompagnement des nattes	17/09/2015	17/09/2020
Mme ROGGERO Julia Bianca	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	-30/37 rue Jean Pomier 93700 DRANCY - au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	07/03/2016	07/03/2021
Mr CHRISTMANN Dominique	106 impasse de la Sablière 76760 MESANGUEVILLE	06 07 94 43 39	au domicile des particuliers	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	14/03/2016	14/03/2021
Mr CASTELAIN Patrick	16 rue Belle Vesat 60870 VILLEERS SAINT-PAUL	06 72 08 69 76 03 44 71 54 54	Chemin du Moulin 60970 VILLEERS SAINT-PAUL	Brevet de moniteur habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	16/03/2016	16/03/2021
Mme GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LA CHAPELLE SOUS GERBEVOY	06 87 74 77 30	7 rue de la Motte 60380 LA CHAPELLE SOUS GERBEVOY	Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	27/10/2017	27/10/2022

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1ère et 2ème CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE LOISE

Mise à jour Décembre 2019



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/029
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Fernando CANONICI

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fernando CANONICI né le 10/12/1958 à Rome (Italie) et domicilié professionnellement Chemin de l'Etrier à Gouvieux (60270) ;

Considérant que Monsieur Fernando CANONICI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Fernando CANONICI, docteur vétérinaire administrativement domicilié Chemin de l'Etrier à Gouvieux (60270) ;

- 91

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines pour l'activité « équins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Fernando CANONICI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Fernando CANONICI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/12/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la protection des populations,



Dr Vre Céline SCHMIDT

- 92



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/030
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Pio IANNARELLI

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pio IANNARELLI né le 30/10/1966 à Albano Laziale (Italie) et domicilié professionnellement Chemin de l'Etrier à Gouvieux (60270) ;

Considérant que Monsieur Pio IANNARELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Pio IANNARELLI, docteur vétérinaire administrativement domicilié Chemin de l'Etrier à Gouvieux (60270) ;

- 93 -

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise, des Yvelines, de Seine-Maritime et de l'Eure pour l'activité « équins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Pio IANNARELLI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pio IANNARELLI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/12/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la protection des populations,



Dr Vre Céline SCHMIDT

- 94 -



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU D'UN CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE LASSIGNY

DOSSIER N° 60-2019-00111

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 octobre 2019, présenté par le GAEC DELALEAU - LOIRE représenté par Monsieur DELALEAU, enregistré sous le n° 60-2019-00111 et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin ;

Considérant que l'emplacement du forage se situe en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et que le pétitionnaire en a été informé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DELALEAU - LOIRE
5 RUE SAINTE ANNE
60310 LASSIGNY

1

- 95 -

concernant :

La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin

dont la réalisation est prévue dans la commune de LASSIGNY, section cadastrale WA n°33 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (WGS84) : latitude= 49,588434 Longitude= 2,831133 Z= 73m

Volume annuel escompté: 5 500 m³ Débit : 6 m³/h Profondeur : 70 m

L'ouvrage sera équipé d'un compteur électrique 33-42 de diamètre 40 avec pompe de débit maximum de 6 m³/h asservi par un ballon à vessie de 500 litres. Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadencé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² avec une plaque sur laquelle le numéro de déclaration sera inscrit. La tête de l'ouvrage dépassera de 50 cm du sol fini.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LASSIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

2

- 96 -

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 09 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Oise
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages n°0102-2X-0115 (Le Puits des Martaudes) et n° 0102-2X-0026 (La Source du Lavoir) destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hannaches, Lachapelle-aux-Pots, Le Coudray-Saint-Germer, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Senantes, Troussures-Auneuil, Villers-Saint-Barthelemy et Villers-sur-Auchy situé aux lieux dits « Champ Ramé » et « Rue du Compostel » sur la commune d'ONS-EN-BRAY

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Le Puits des Martaudes » (indice 0102-2X-0115) situé au lieu-dit « Champ Ramé » sur la commune d'Ons-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1985 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « La Source du Lavoir » (indice 0102-2X-0026) situé au lieu-dit « Rue du Compostel » sur la commune d'Ons-en-Bray ;

- 85

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 05 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise du 28 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne en date du 25 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2019 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 août au 20 septembre 2019 ;

Considérant que les captages sur la commune de ONS EN BRAY figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « Le Puits des Martaudes » situé au lieu-dit « Champ Ramé » et le captage « La Source du Lavoir » situé au lieu-dit « Rue de Compostel » sur la commune de ONS EN BRAY pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ons-en-Bray ;

Considérant le rapport réalisé en 2010 par le groupement réunissant la chambre d'agriculture de l'Oise et le bureau d'études BR Ingénierie Picardie relatif à l'étude de l'aire d'alimentation des captages n°0102-2X-0115 (Le Puits des Martaudes) et n° 0102-2X-0026 (La Source du Lavoir) et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de ONS EN BRAY est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable sur la commune de ONS EN BRAY figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Un programme d'actions, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, doit être élaboré par le maître d'ouvrage conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr). Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

- 86

Il est mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Hauts-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité,
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise,
- Président de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- Président de la Communauté de communes du Pays de Bray.

A Beauvais, le 20 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liste des pièces annexées :

Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de ONS EN BRAY

Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de ONS EN BRAY

ANNEXE 1

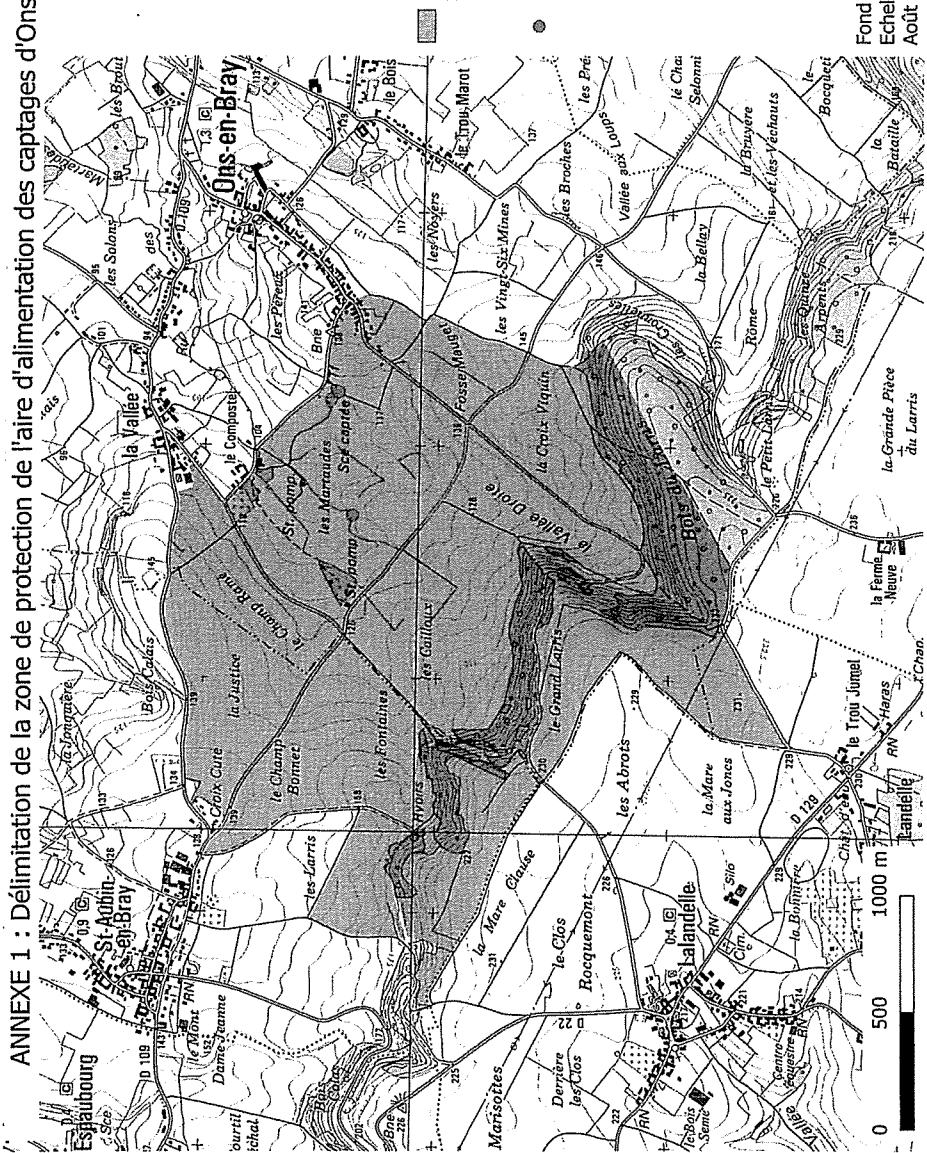
Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
situés sur la commune d'ONS EN BRAY

Surface totale des limites cadastrales: 439 ha
Surface agricole utile (SAU): 350 ha

[Signature]

[Signature]

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Ons-en-Bray



Fond : Scan 25 IGN
Echelle : 1/20 000
Août 2019

- Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
- Puits de captage dits Grenelle sur la commune d'Ons-en-Bray

1000

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de ONS EN BRAY

INSEE	COMMUNE
60344	LALANDELLE
60477	ONS EN BRAY
60567	SAINT AUBIN EN BRAY

1000

Direction départementale
des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau Politique et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentée par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne concernant

**L'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Prairie II
Communes de VENETTE et MARGNY-LES-COMPIEGNE**

DOSSIER N° 60-2019-00012

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée de la Prairie II sur le territoire des communes de VENETTE et de MAGNY-LES-COMPIEGNE ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 18 octobre 2019 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé sur les territoires des communes de VENETTE, COMPIÈGNE et MARGNY-LES-COMPIEGNE à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, au titre de la décision administrative suivante :

– autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le Préfet de l'Oise.

ARTICLE 2

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Monsieur Alexandre DUCARROZ en qualité de chef de projets aménagement et urbanisme
Hôtel de Ville – CS 10007 – 60321 COMPIÈGNE CEDEX

Tél : 03.44.40.76.26

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du **lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus**.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête sera consultable :

- sur le site internet de l'ARC : www.agglo-compiegne.fr, rubrique « Enquêtes publiques »
- sur support papier et sur un poste informatique à Compiègne, Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands Projets, 4 rue de la sous-préfecture (locaux de la Petite Chancellerie) et dans les lieux d'enquête publique indiqués ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations du public pourront être notifiées :

- par courrier

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise au commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique des mairies de VENETTE et MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- sur les registres papiers

Le public pourra présenter ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, aux heures ouvrables des mairies, à savoir :

À VENETTE :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Matin	-	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Après-midi	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	-

A MARGNY-LES-COMPIEGNE :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Matin	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Après-midi	14h00 -17h00	14h00 -17h00	14h00 -17h00	14h00 -17h00	14h00 -17h00	-

A COMPIÈGNE :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Matin	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00
Après-midi	13h30 -17h00	13h30 -17h00	13h30 -17h00	13h30 -17h00	13h30 -17h00	-

- par courriel

Les observations du public pourront également être reçues à l'adresse électronique suivante :
enquetepublique@agglo-compiegne.fr

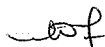
(toute pièce jointe devra l'être au format PDF).

Les observations transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet de l'ARC.

ARTICLE 5

Monsieur Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Dates	Heures	Lieux
Lundi 16 décembre 2019	9h30 à 12h	COMPIÈGNE Petite Chancellerie 4 rue de la sous-préfecture



Dates	Heures	Lieux
Samedi 04 janvier 2020	9h30 à 12h	Mairie de VENETTE, 74, rue de la République
Vendredi 17 janvier 2020	14h30 à 17h	Mairie de MARGNY-LES-COMPIEGNE 117, avenue Octave Butin

ARTICLE 6

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 9

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.



ARTICLE 12

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 13

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 15

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du **dimanche 1^{er} décembre 2019** et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître **entre le 16 et le 23 décembre 2019**.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **vendredi 29 novembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus** par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les mairies des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur,

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 10

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 11

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.



La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/politiques publiques/Environnement

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, les Maires de COMPIÈGNE, MARGNY-LES-COMPIEGNE et VENETTE, le commissaire-enquêteur, et le Président du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 NOV 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE DE MOLIENS

DOSSIER N° 60-2019-00127

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2019, présenté par la SCEA DU BOIS DE L'ISLE représentée par Monsieur Hubert CORPET et Clément VISSE, enregistré sous le n° 60-2019-00127 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA DU BOIS DE L'ISLE
15 RUE DE LA MOTTELETTE
60210 SAINT-THIBAULT

concernant :

La création d'un forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOLIENS, section cadastrale ZA n°22 ou ZA n°5 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (Lambert II étendu) : X= 0561 555 m Y= 252 635 m Z= 215 m NGF

Nappe captée : Craie de la moyenne vallée de la Somme (FRAG012)

Volume annuel escompté: 51 800 m³ Débit : 60 m³/h Profondeur : 49 m

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² avec une plaque sur laquelle le numéro de déclaration sera inscrit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MOLIENS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant d'adresser un dossier pour la rubrique IOTA 1.1.2.0, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Oise
La Responsable du Service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des lieutenants de louvererie
pour le département de l'Oise et fixant le nombre
et les délimitations de leurs circonscriptions.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à 7, et R 427-1 à 4 relatifs aux lieutenants de louvererie ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié le 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louvererie ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louvererie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louvererie pour le département de l'Oise et fixant le nombre et les délimitations de leurs circonscriptions ;

Vu la demande de Monsieur Charles Van Moorleghem, lieutenant de louvererie de la 7^{ème} circonscription en date du 9 décembre 2019 sollicitant l'intégration des communes de Villers-sur-Coudin, Vignemont, Vandelicourt, Marest-sur-Matz et Mélicocq faisant partie du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Vallée du Matz à la 7^{ème} circonscription de lieutenant de louvererie ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'association des lieutenants de louvererie de France en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date 11 décembre 2019 ;

Considérant que l'un des objectifs de la réunion du 6 septembre 2019 sur la détermination des limites et du nombre de circonscriptions des lieutenants de louvererie de l'Oise visait à conserver intégralement les GIC au sein d'une même circonscription afin de mieux coordonner la lutte contre les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ;

Considérant que la non intégration des 5 communes susvisées du GIC de la Vallée du Matz au sein de la 7^{ème} circonscription relève d'une omission technique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2019 susvisé est modifiée comme suit :

Les communes de VILLERS-SUR-COUDIN, VIGNEMONT, VANDELICOURT, MAREST-SUR-MATZ et MÉLICOQ faisant partie du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Vallée du Matz sont retirées de la circonscription n°6 et affectées à la circonscription n°7.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 restent inchangées.

cus-

UG

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

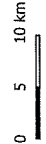
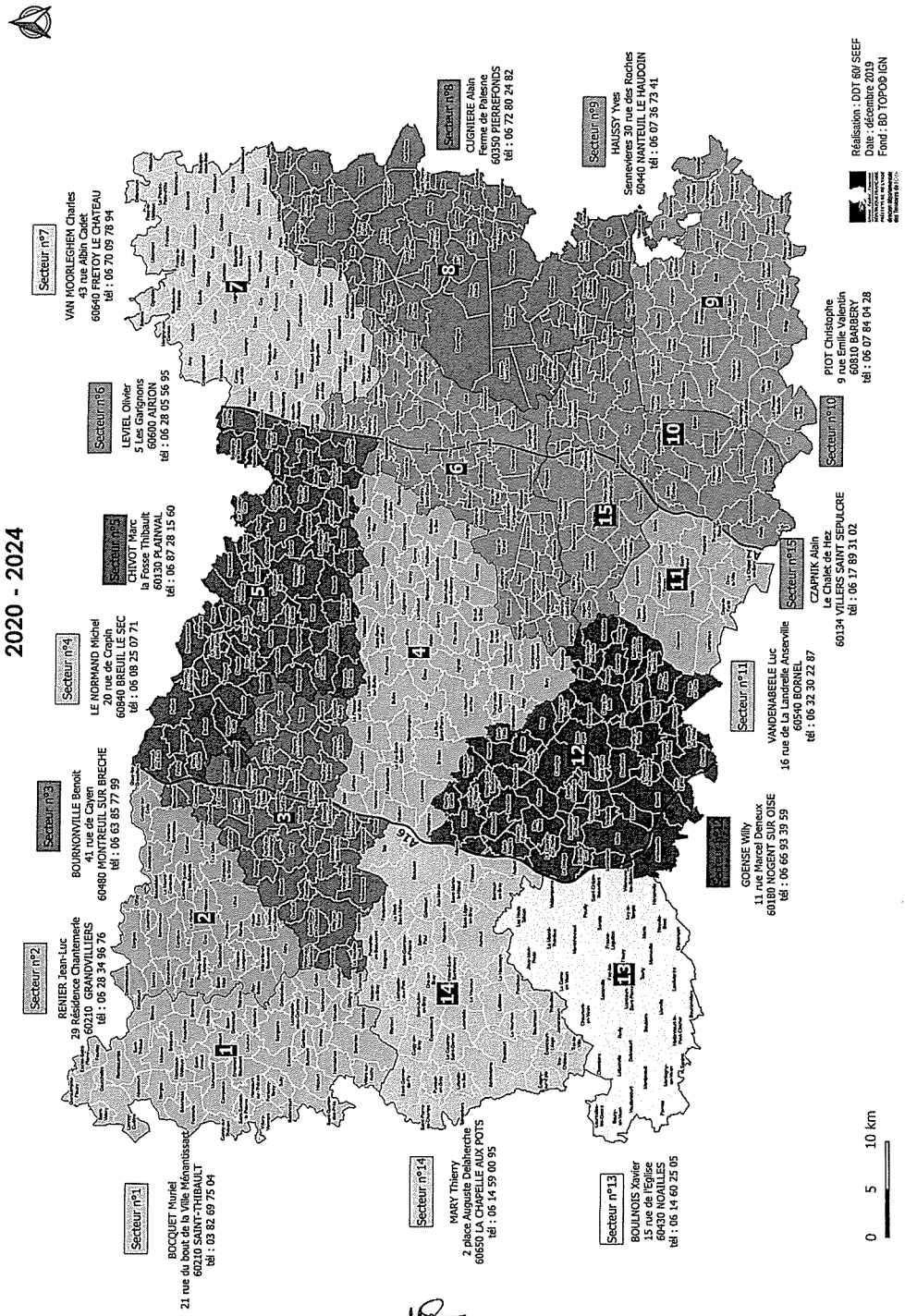
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et à chacun des lieutenants de louveterie nommés.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**Circonscriptions des Lieutenants de Louveterie
2020 - 2024**



Réalisation : DDT 60/SEEF
Date : décembre 2019
Fond : BD TOPONIGN

Handwritten signature

Handwritten signature

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L426-5 et R426-6 à 426-9 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
Vu la décision prise par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 27 novembre 2019 ;
Vu la décision prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier le 18 décembre 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix pour la récolte 2019 et les dates limites d'enlèvement des récoltes ont été fixés comme suit :

Nature des cultures	Prix du quintal en euros	Date limite d'enlèvement des récoltes
Betteraves sucrières	2,30	15 décembre 2019
Betteraves fourragères	2,00	15 décembre 2019
Maïs grain	13,30	30 novembre 2019
Maïs ensilage vert	4,00	30 novembre 2019
Maïs ensilage sec	12,00	30 novembre 2019
Tournesol	31,40	30 novembre 2019
Méteil	12,50	30 novembre 2019
Cultures légumières		
Carottes	Contrat + Facture	30 novembre 2019
Pommes de terre de consommation	Contrat + Facture	30 novembre 2019
Pommes de terre féculé	Contrat + Facture	30 novembre 2019
Pommes de terre à chair fermecharlotte, F15	Contrat + Facture	30 novembre 2019
Salades (laitues, batavia, pain de sucre, ...)	Contrat + Facture	30 novembre 2019
Légumes (oignon, haricot, flageolet, ...)	Contrat + Facture	30 novembre 2019

ug

Article 2 : La liste des estimateurs pour l'année 2020 a été arrêtée comme suit :

Mickaël ANGELIN	28 rue de l'Eglise, 80250 GRIVESNE
Guillaume BIGORNE	5 rue Rougemaille, 60300 SENLIS
Marie COLLAS	139 rue de l'Ancien Monastère, 60230 CHAMBLY
Dimitri COUPY	Avenue de Flandre, 60190 ESTREES SAINT DENIS
Fabien DALOZ	12 rue de la Forge, 60650 SAINT AUBIN EN BRAY
Séverin GOURDIN	3 chemin du Pressoir, 60150 GIRAUMONT
Florian LEMOINE	9 chemin de la Chapelle, 72330 CERANS FOULLETOURTE
François LEMOINE	9 allée des Coquelicots Auvillers, 60290 NEULLY SOUS CLERMONT
Laurent MAIGRET	Ferme de la Convoitée, 44 Grande Rue, 60390 LE VAUROUX
Jean-Pierre WALLOIS	395 rue du Relais, 60400 CAISNES

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2019

Le directeur départemental des Territoires

Claude Soullier

Claude SOULLER

je



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT

LE CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ÉTANG DU DÉSERT

COMMUNE D'ERMENONVILLE

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-11, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 et le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de l'étang du désert, d'une hauteur maximale d'environ 3 mètres, d'un volume supérieur à 50 000 m³ et de l'existence d'au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m de celui-ci, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de ces caractéristiques techniques, il y a lieu de fixer la classe de ce barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et les règles relatives à son exploitation et à sa surveillance, conformément aux articles R.214-122 à R.214-126 de ce code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Régime du barrage au titre de la police de l'eau

Le barrage de l'étang du désert, situé dans la commune d'Ermenonville, relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et du tableau annexé à l'article R.214-1 de ce code :

Rubrique :	Nature et volume des activités :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales correspondant et autre texte :
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 : (A) projet soumis à autorisation	Autorisation	Arrêté du 06 août 2018 Décret n°2015-526 du 12 mai 2015

Article 2 : Classe du barrage de l'étang du désert

En application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de l'étang du désert relève de la classe C.

Le propriétaire et gestionnaire du barrage est l'Institut de France.

Le propriétaire de la route nationale RN330 située en crête du barrage est l'État ; la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord en assure l'entretien, l'exploitation et la gestion.

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang du désert sont les suivantes :

Caractéristiques de la RN 330 :	Dimensions :
Type d'ouvrage	Ouvrage en remblai
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	Environ 3 m
Longueur en crête	200 m
Superficie de la retenue	120 000 m ²
Volume retenu	Supérieur à 50 000 m ³
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Trois habitations sont situées en aval immédiat de l'ouvrage
Route Nationale 330	Classe C

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang du désert

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire du barrage de l'étang établi ou fait établir :

1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le cas échéant le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Outre ces éléments, le document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;

3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage de l'étang du désert et le cas échéant de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre précité et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5- Si le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi tous les cinq ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Toutefois, le barrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance du barrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Cette démonstration prend la forme d'une note ou étude de la part du propriétaire du barrage.

Le propriétaire du barrage tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

La Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord, gestionnaire de la RN330 située en crête de barrage, se tient à la disposition de l'Institut de France pour fournir tous les éléments à sa disposition permettant de compléter les documents précités.

121

122

Une convention sera établie entre l'Institut de France et l'État (DIR Nord), établissant notamment les modalités d'entretien de la crête du barrage supportant la RN330 et répartissant les responsabilités respectives de la DIR Nord et de l'Institut de France. La convention signée sera adressée avant le 6 avril 2020, par les parties concernées, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT) et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France.

Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de l'étang du désert Article R. 214-122 du code de l'environnement	
Dossier technique de l'ouvrage	Exigé, avant le 6 avril 2020
Document d'organisation	Exigé, avant le 6 avril 2020
Registre de l'ouvrage	Exigé, avant le 6 avril 2020
Rapport d'auscultation	Exigé, avant le 6 octobre 2020
Rapport de surveillance	Exigé, avant le 6 avril 2021 puis exigible tous les 5 ans
Visite technique approfondie	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigée

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

Le propriétaire du barrage fournira également une étude hydraulique démontrant qu'il est en mesure d'assurer la vidange, la régulation et la surverse en cas de crue. Les capacités d'évacuation de l'ouvrage sont vérifiées pour une crue millénaire. Cette étude déterminera également la provenance des venues d'eau à l'aval de l'ouvrage, au niveau de l'habitation. Cette étude sera réalisée avant le 6 octobre 2020.

Si les organes hydrauliques sont insuffisamment dimensionnés, il réalisera les travaux de mise aux normes avant le 6 octobre 2021.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ou de l'affichage en mairie ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par le propriétaire du barrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourcitoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.


Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. l'administrateur du domaine de l'Abbaye de Chailis, propriété de l'Institut de France ;
- M. le Maire d'Ermenonville ;
- Mme la Présidente du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Nonette ;
- Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Nonette ;
- M. le Chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ermenonville pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Ermenonville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Beauvais, le 20 DEC. 2019

 Le Préfet
 Louis LE FRANÇ

- 123

- 124



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Martine TOUZARD
Tel : 03 60 36 52 28
courriel : ddt-fourricres@oise.gouv.fr

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement de gardien de fourrière
Dénommé «SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise»
Situé 8 rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE
Agrément n°60-98-01

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 modifié le 13 février 2017 nommant M. Michel BEAUCORNY représentant de la société dénommée « SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise » située 8 rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

.../...

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone: 03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 125

Considérant qu'à la vue de l'extrait k-bis de l'établissement, il est constaté que la société n'est plus gérée par M. Michel BEAUCORNY conformément à l'arrêté préfectoral d'agrément .

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - L'agrément n°60-98-01 délivré par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 modifié le 13 février 2017 à Monsieur Michel BEAUCORNY en qualité de gérant d'un établissement de gardien de fourrière, situé 8, rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE sous la dénomination « SARL A. PICARDIE DEPANNAGE DE NOGENT-SUR-OISE » suspendu par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 est abrogé définitivement.

Article 2 - Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 3 – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 17 Décembre 2019

Pour le préfet,
Et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des Crises


Alain BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone: 03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 126



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Julie SEVILLA
Tel : 03 44 06 50 76
courriel : ddt-fourrieres@oise.gouv.fr

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
Dénommé «SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise»
Situé 8 rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE
Agrément n°60-2019-01

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu la demande présentée par la SARL A.PICARDIE.DEPANNAGE en date du 19 novembre 2019, tendant à obtenir l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section Fourrières Automobile – réunie le 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté délivré ce jour, sous le numéro 60-2019-01, au profit de la SARL A.PICARDIE DEPANNAGE, sis 8 Rue du Clos Barrois à Nogent-sur-Oise, représentée par M. Vincent BIET est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 – L'agrément délivré est personnel et incessible

.../...

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone:03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 127

Article 3 – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la direction départementale des territoires de l'Oise, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 - Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 7 – Le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet,
Et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service, de la sécurité, de
l'expertise et des Crises


Alain BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone:03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 128



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Martine TOUZARD
Tel : 03 60 36 52 28
courriel : ddt-fourrieres@oise.gouv.fr

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
Dénommé «SARL Action Autos de CREIL»
Situé 68 Rue Robert Schumann
Agrément n°60-2013-04

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-2013-04 du 28 juin 2013, portant agrément de gardien de fourrière de la SARL Action Autos à Creil ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membre de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017.

Vu la demande présentée par M. Serge DELAPLACE, gérant de la Sarl Action Autos en date du 22 mai 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section Fourrières Automobile – réunie le 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant le dossier complémentaire transmis le 10 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone: 03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – L'agrément de gardien de fourrière accordé par arrêté délivré le 28 juin 2013, sous le numéro 60-2013-04, au profit de la SARL Action Autos, sise 68 Rue Robert Schuman à Creil, représentée par M. Serge DELAPLACE est valable pour une durée de 5 ans à compter du 28 juin 2018.

Article 2 – L'agrément délivré est personnel et incessible

Article 3 – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la direction départementale des territoires de l'Oise, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 - Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone: 03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 7 – Le directeur départemental des territoires de l’Oise, le maire de Creil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l’Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet,
Et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l’expertise et des Crises



Alain BOURJOT

